

BGer 2C_875/2017 vom 12. Oktober 2017

Bundesgericht, 2017-10-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_875_2017

FR: TF 2C_875/2017 du 12 octobre 2017

IT: TF 2C_875/2017 del 12 ottobre 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêts du 11 septembre 2017, le Tribunal cantonal du canton de Fribourg a rejeté les recours déposés par A.X._____, d'une part, et B.X._____, d'autre part, contre les décisions rendues le 22 février 2016 par la Direction des finances du canton de Fribourg refusant la remise de l'impôt fédéral direct, cantonal et communal pour la période fiscale 2014, pour le premier, et de l'impôt cantonal et communal pour la même période, pour la seconde.

E. 2

Par mémoire commun, A.X._____ et B.X._____ déposent un recours contre les arrêts du 11 septembre 2017 du Tribunal cantonal du canton de Fribourg, dont ils demandent, au moins implicitement, l'annulation. Ils sollicitent le bénéfice de l'assistance judiciaire.

E. 3

Selon l' art. 83 let . m LTF -, dans sa version en vigueur depuis le 1er janvier 2016 (RO 2015 9), applicable en l'espèce, puisque les arrêts attaqués ont été rendus après l'entrée en vigueur de la modification du 20 juin 2014 (art. 132a LTF ; cf. FF 2013 7549 ss, ch. 2.1 p. 7559) -, le recours en matière de droit public n'est recevable qu'à la condition qu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agisse d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs. A moins que la question de principe ou le cas particulièrement important pour d'autres motifs s'impose avec évidence (cf. ATF 141 II 113 consid. 1.4.1 p. 119; 140 I 285 consid. 1.1.2 p. 289), il incombe à la partie recourante d'en démontrer l'existence, à peine d'irrecevabilité (cf. art. 42 al. 2 LTF ; ATF 141 II 14 consid. 1.2.2.1 p. 21; arrêts 2D_7/2016 du 25 août 2017 consid. 1.1, destiné à la publication; 2C_638/2015 précité, consid. 1.5).

Les recourants ne démontrent pas et le Tribunal fédéral ne voit pas qu'une question juridique de principe se pose ou qu'il s'agisse d'un cas particulièrement important pour d'autres motifs. Le recours en matière de droit public est par conséquent irrecevable.

E. 4

Seule reste ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire (art. 113 LTF

a contrario) pour violation des droits constitutionnels (art. 116 LTF). Or, les recourants n'invoquent la violation d'aucun droit constitutionnel contrairement aux exigences de motivation accrues des art. 106 al. 2 et 117 LTF .

E. 5

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.